

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AKERS
représentée par Maître Jean-Marc NOEL de procéder à la mise
en sécurité du site anciennement exploité à BERLAIMONT.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-39-1 et suivants relatifs à la mise à l'arrêt définitif et remise en état d'une installation soumise à autorisation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 mai 2011 à la société AKERS pour l'exploitation d'une activité de traitement thermique et l'usinage de cylindres de laminoirs sis 17 rue de la Hayzette à BERLAIMONT (59145) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le jugement du 30 mars 2016 mettant en liquidation judiciaire la société AKERS et en désignant la « Société Professionnelle dénommée Jean-Marc NOEL – Gérard NODEE – Marie-Genevieve NODEE et Nadege LANZETTA », société civile professionnelle de mandataires judiciaires mandatant Jean-Marc NOEL mandataire-judiciaire de la liquidation judiciaire de AKERS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'étude de Maître Jean-Marc NOEL, liquidateur judiciaire, par courrier du 09 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 10 jours ;

Vu le courrier du liquidateur judiciaire du 16 juin 2021 sollicitant un délai complémentaire pour apporter des remarques sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier du liquidateur du 06 août 2021 sollicitant une liste de bureaux d'études susceptibles d'intervenir sur le site ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées du 06 août 2021 formulée par courriel ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant a signalé l'arrêté définitif de ses installations le 13 mai 2016 ;
2. Lors de la visite du 06 mai 2021, l'inspection a constaté l'absence de clôture sur l'intégralité de la périphérie du site ;
3. Lors de la visite d'inspection du 06 mai 2021, l'inspection a constaté la présence de plusieurs fosses sur la parcelle AE 167 appartenant à la liquidation de AKERS ;
4. La mise en sécurité d'un site, conformément à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement consiste à placer le site dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
5. Le site doit être clôturé afin d'empêcher des intrusions et des chutes dans les fosses non comblées ;
6. Le mémoire de cessation d'activités référencé 1605-1 daté de juillet 2016, transmis à l'inspection le 14 février 2017, ne contient pas les éléments prévus à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, en particulier les mesures de maîtrise des risques associés aux sols et aux eaux souterraines ainsi que la surveillance nécessaire des effets de l'installation ;
7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant représenté par le liquidateur judiciaire de respecter les dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Clôture du site

La société AKERS, représentée par Maître Jean-Marc NOEL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 29, rue Mangin – 57000 METZ, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite 17, rue de la Hayzette à BERLAIMONT, de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 II en mettant en place des limitations d'accès au site sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 2 – Comblement des fosses de la parcelle AE 167

La société AKERS, représentée par Maître Jean-Marc NOEL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 29, rue Mangin – 57000 METZ, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite 17, rue de la Hayzette à BERLAIMONT, de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 III en supprimant les risques de chute identifiés sur la parcelle AE 167 sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Mémoire de cessation d'activités

La société AKERS, représentée par Maître Jean-Marc NOEL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 29, rue Mangin – 57000 Metz, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite 17, rue de la Hayzette à BERLAIMONT, de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 en complétant le mémoire de cessation d'activités avec l'ensemble des mesures de surveillance des effets de l'installation sur les différents milieux (sols, eaux souterraines, eaux pluviales) ainsi qu'avec les dispositions mises en œuvre pour démontrer la compatibilité avec un usage industrie sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de BERLAIMONT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BERLAIMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **22 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI